

11. Biens vacants et sans maître - Incorporation dans le domaine communal

Le rapporteur signale au Conseil Municipal que par arrêté municipal du 17 décembre 2021, il a été constaté que les parcelles dont la liste est annexée à la présente délibération, n'avaient pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'avaient pas été acquittées depuis plus de 3 années.

De ce fait, elles ont été déclarées vacantes au sens de l'article 147 de la loi n° 2004-089 du 13 août 2004.

Dans le délai de 6 mois suivant les dernières mesures de publicité effectuées, aucun ayant droit ne s'étant fait connaître, ces biens sont considérés comme sans maître.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de constater le caractère vacant de ces biens et d'autoriser le Maire à les acquérir par voie d'arrêté.

VU les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 1123-1 et L. 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles 713 et 789 du Code Civil,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 7 avril 2021,

VU le dossier soumis à enquête,

VU qu'aucun héritier successible ne s'est présenté,

CONSIDERANT QUE suite à l'enquête préalable effectuée notamment auprès des services du cadastre et de la conservation des hypothèques, les immeubles dont la liste est annexée à la présente, sont des biens sans maître au sens de l'article L. 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT QUE les modalités d'acquisition de ces immeubles sont déterminés à l'article L. 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques renvoyant à l'article 713 du Code Civil disposant que les biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

CONSTATE le caractère vacant de ces biens en vue de leur appréhension par la commune,

AUTORISE le Maire à acquérir les immeubles dont la liste est annexée à la présente, sans maître, et revenant de plein droit à la commune,

INDIQUE QUE la prise de possession de ces biens sera matérialisée par arrêté municipal et affiché en mairie.

ADOPTÉ : à 24 voix Pour

à 3 Abstentions (Monsieur VINCE Philippe, Madame TIGER VAILLANT Anne, Monsieur Aoustin Alain)

ATV : c'est des parcelles de quelle nature ?

DG : il y a un peu de tout, maison, marais, ...

Julien GLOTAÏN (JG) : très souvent nous sommes sollicités par les voisins qui bordent ces terrains parce qu'ils ne sont pas entretenus,

RS : au Service Urbanisme, quand on nous remonte certains faits d'abandon, on intègre cette parcelle à l'enquête qui permet de valider ou pas. L'idée, c'est d'avoir un couple que ça intéresse pour reconstruire.

PV : c'est un peu gênant parce qu'on n'a pas eu la bonne version du document, donc on ne peut pas se prononcer

JG : on peut les passer en revue

RS : cela ne changera pas grand chose, soit c'est pour incorporer des parcelles dans le domaine communal, soit on ne souhaite pas les incorporer

JC : tout en sachant qu'il y a un affichage pendant 6 mois

ATV : une fois que ces parcelles appartiennent à la commune, il y a un affichage, des gens qui souhaitent se porter acquéreur de ces parcelles, ils peuvent venir vous voir ?

RS : bien sûr, on communique les parcelles que la commune souhaite vendre. Des parcelles peuvent être importantes pour la Commune, pour exemple un terrain entre deux voisins, on propose à l'un et l'autre s'ils sont intéressés

AVT : comment vous allez procéder ?

RS : c'est le travail de Monsieur GONIDEC, de Madame SABRASES et de la Commission Urbanisme, de comment communiquer le mieux possible sur ces parcelles qui tomberont dans le domaine communal. En toute transparence

JG : Toutes ces parcelles sont passées en commission des impôts de mars 2020 et 4/5 parcelles à la commission de mars 2021 et par voie légale donc dans deux journaux officiels tels que le prévoit la procédure (Ouest France et Presse Océan)

PV : sur le principe je suis favorable, mais comme je n'ai pas eu le bon document

ANNEXE

Liste des biens vacants présentée lors de la CCID du 2 mars 2020

A	136 o
A	478 o
B	662 o
B	665 o
B	667 o
B	849 o
B	850 o
B	1166 o
C	215 o
C	497 o
C	503 o
C	777 o
C	786 o
C	1277 o
D	1832 o
D	1851 o
D	1954 o
E	249 o
E	969 o
E	1020 o
E	3424 o
F	258 o
F	260 o
F	263 o
F	619 o
F	632 o
F	1757 o
F	2981 o

Liste des biens vacants présentée lors de la CCID 2021

D	1214
B	865
B	867
A	478
E	793

G) COMMERCE

12. Fixation du loyer pour l'installation des archives dans l'ancien cabinet médical

Les médecins ont intégré la Maison de santé le 5 septembre 2022. Ce déménagement n'a pu intégrer le transfert définitif de leurs archives médicales. Ainsi, pour remédier à cela, il leur a été proposé de conserver une pièce dans l'ancien cabinet médical situé 37, Avenue Jean Moulin.

Aussi, la collectivité a été sollicitée par un porteur de projet pour intégrer une partie de l'immeuble sis 37, Avenue Jean Moulin.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer le montant du loyer à 50 € TTC/ mois à compter du 1^{er} octobre 2022 correspondant au local utilisé comme salle d'archives médicales dans l'ancien cabinet médical conformément au plan qui suit.

Il est proposé également de fixer le coût du loyer à 583,33€ HT toutes charges comprises par mois pour le local commercial dont le plan est annexé. Cette location s'accompagne des places de stationnement situées au nord de l'immeuble sis 37, Avenue Jean moulin.

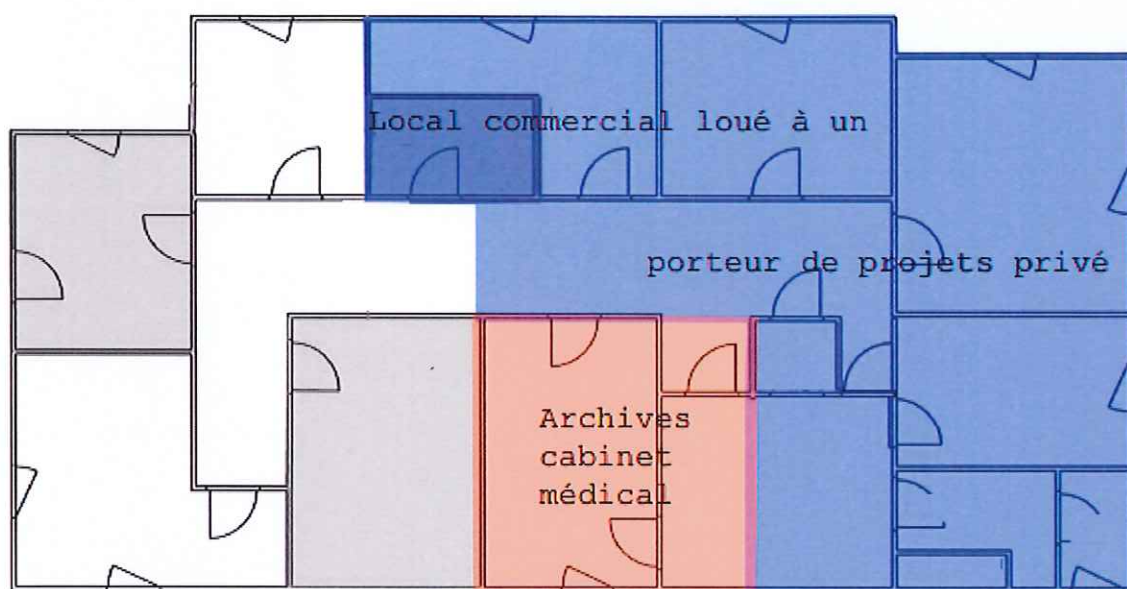
ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les baux commerciaux fixant les droits et obligations de chaque partie à compter du 1^{er} octobre 2022 conformément au plan de l'immeuble ci annexé et comme suit :

- fixer le loyer à 50€ TTC, correspondant au local utilisé comme salle d'archives médicales dans l'ancien cabinet médical
- Fixer le loyer à 583,33€ HT ou 700 €TTC, toutes charges comprises ainsi que les places de stationnement situées au nord de l'immeuble

Découpage de l'immeuble sis 37, Avenue Jean Moulin



ADOPTÉ : à l'unanimité

13. Fixation des loyers concernant l'immeuble situé au 37 et 39 rue Pasteur

Le rapporteur indique au Conseil municipal que la CARENE a acquis les biens situés 37 et 39, rue Pasteur, cadastré section F n° 1762 et 1763 (d'une contenance de 257 m²) et F n° 1768 (d'une contenance de 431m²).

Ces biens sont inclus dans le périmètre de veille foncière afin de réaliser des opérations d'habitat à moyen terme.

La CARENE a délégué à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique le portage foncier de ces biens.

Aussi, par une convention d'occupation à titre précaire, les élus de la commune souhaitent que soit installé un artisan de la Commune dans le local professionnel et dans la maison d'habitation. Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir valider le montant du loyer fixé pour ces 2 immeubles à hauteur de 400€ TTC.

ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire des locaux situés au 37 et 39, rue Pasteur. Cette dernière fixe les droits et obligations de chaque partie à compter du 1^{er} octobre 2022 et fixe le loyer à 400€ TTC, correspondant aux biens cadastrés section F n°1762, 1763 et 1768.

ADOPTÉ : à l'unanimité

H) CULTURE

14. Désherbage des collections de la bibliothèque municipale Louise Michel

Dans le cadre de la gestion des collections de la bibliothèque municipale, il convient de procéder régulièrement à des éliminations de documents en raison de leur mauvais état physique, de leur contenu devenu inexact ou encore obsolète. C'est l'opération dite de « désherbage ».

Le désherbage proposé cette année 2022 concerne une partie des documentaires, des romans, BD adultes et jeunesse, des albums enfants et revues.

Cette procédure est soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents de la bibliothèque ; elle comporte deux opérations logiquement successives mais dont la jurisprudence admet qu'elles soient réalisées dans un même acte. D'abord le déclassement qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé, puis l'aliénation qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

Les destructions, dons, ventes ou échanges sont licites mais le Conseil Municipal doit les autoriser car il s'agit d'actes modifiant la composition du patrimoine de la Ville.

La liste des documents du désherbage doit être établie avec précision.

Une délibération est nécessaire pour autoriser la Bibliothèque Louise Michel à détruire les documents abîmés, à donner les autres à des bibliothèques associatives ou autres. De même, une délibération s'impose pour autoriser la vente au public des documents déclassés lorsqu'ils n'ont pu être donnés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une délibération qui prévoit que cette vente concernera les documents déclassés en raison de leur redondance, de leur réédition, ou s'ils sont devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette vente sera effectuée au profit de la Bibliothèque de Saint-Joachim, elle se tiendra à la salle des nénuphars. Il est proposé la tarification suivante pour la vente des documents retirés du fonds :

- livres documentaires, romans, BD et albums : 1 €
- DVD - CD : 1 €
- revues : 0,50 €

L'encaissement du produit de ces ventes sera réalisé par la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

Le nombre de livres est limité à 10 par acheteur.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de revendre des livres retirés du fonds documentaire de la médiathèque municipale.

ENTENDU, le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le désherbage et / ou la mise en vente des documents de la bibliothèque municipale jugés en mauvais état ou dont le contenu est devenu inexact ou obsolète.

ORGANISE une vente aux particuliers de documents exclus des collections.

FIXE le prix de vente des livres à 1 € pour les documentaires, romans, BD et albums ; 1 € pour les DVD et CD et 0,50 € pour les revues.

ENCAISSE le montant du prix de vente des ouvrages retirés du fonds documentaire par la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

ADOPTÉ : à l'unanimité

I) INTERCOMMUNALITÉ

15. CARENE - transfert de compétence " action sociale d'intérêt communautaire "

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence " action sociale d'intérêt communautaire ".

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont :

- l'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1),

- l'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2),
- la mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3),
- les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gérontologique. Il intervient sur le périmètre des communes de la CARENE.

Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le Conseil d'Administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COPIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COPIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dédié à la compétence de coordination gérontologique.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'Administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence " action sociale d'intérêt communautaire ".

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public,
- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services,
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

VU les statuts modifiés de la CARENE ;

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, délibère et :

- se prononce favorablement au transfert de la compétence " action sociale d'intérêt communautaire " ;
- acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

ADOPTÉ : à l'unanimité

16. CARENE-transfert de compétence " Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes "

Conformément à l'article L.5216-5 du Code General des Collectivités Territoriales (CGCT) et à ses statuts, la CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un Projet Culturel de Territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près des habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit :

- une mise à disposition de moyens humains ;
- une mutualisation des outils ;
- une offre commune de ressources numériques ;
- une offre de services et d'action culturelle numériques ;
- des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Pour mettre en œuvre cet axe, Il convient de modifier les compétences de la CARENE afin que celle-ci puisse également intervenir pour le développement de la lecture publique et plus particulièrement en matière d'organisation et d'animation d'un réseau de bibliothèques, de partage d'outils mutualisés et de développement d'actions communes.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales : aucun transfert de bâtiment, personnels, collections, ou infrastructure (ordinateurs, réseau filaire / wifi) n'est prévu.

Il est ainsi propose de modifier les statuts de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des

deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

VU les statuts modifiés de la CARENE ;

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, délibère et

- se prononce favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes » ;
- acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Vœu demandant l'organisation d'un référendum décisionnel concernant les limites administratives de l'ouest de la France

En décembre 2018, l'assemblée départementale a adopté un vœu demandant à l'État l'organisation d'un référendum sur la question du changement de limites administratives de l'ouest de la France.

Cette décision faisait suite à la signature par 105 000 citoyennes et citoyens de Loire-Atlantique d'une pétition en faveur de l'organisation d'une consultation à ce sujet.

Si l'État n'a pas donné suite à l'époque à cette première interpellation du Conseil Départemental, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont aujourd'hui été renouvelés.

Alors que notre société traverse une profonde crise démocratique, l'engagement de nos concitoyens ne peut être ignoré et doit être suivi d'effets concrets.

Un référendum permettrait aux citoyennes et aux citoyens de se prononcer pour ou contre le rattachement du Département de la Loire-Atlantique à la Région Bretagne.

Considérant que ce sujet important mérite l'organisation d'un débat démocratique apaisé.
Considérant que nous sommes favorables à des Régions fortes avec des compétences stratégiques, et des Départements en charge des solidarités et des équilibres territoriaux,
Considérant que le statu quo de la loi de 2015 n'a pas permis un débat large et partagé sur l'avenir institutionnel de l'ouest de la France,
Considérant qu'il revient à l'État de conduire les modifications administratives des périmètres régionaux et non aux collectivités territoriales,
Considérant qu'une nouvelle consultation non suivie d'effet serait un échec démocratique pour notre territoire,
Considérant que le débat institutionnel ne peut être limité aux seules frontières de la Loire-Atlantique, Les élus du Conseil Municipal demandent à l'État et aux Parlementaires de la République, d'engager un débat serein et constructif sur la mise en place d'un processus référendaire visant à modifier les limites administratives de l'ouest de la France.

ADOPTÉ : à 21 voix Pour
à 2 voix Contre (Monsieur HALGAND Philippe, Madame PIONNEAU Natacha)
à 4 Abstentions (Monsieur GONIDEC Denis, Monsieur COCHY Jacques, Monsieur CERCLÉ Gilles, Madame MAHÉ Anne-Marie)

PV : à plusieurs reprises j'ai vu le drapeau breton flotter au fronton de la Mairie

RS : il y est comme dans beaucoup de commune

PV : est-ce qu'on a prévu de mettre le nom en breton ?

RS : pourquoi pas, ça fait partie des dossiers qui peuvent être soumis aux comités consultatifs

La séance du Conseil Municipal s'est terminée à 20^H11

Pour extrait conforme,

Monsieur GONIDEC Denis



Secrétaire

Monsieur le Maire



Raphaël SALAÜN